



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de Rousseloy (60)**

n°MRAe 2018-2650

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Rousseloy le 30 mai 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Rousseloy, qui comptait 310 habitants en 2014, projette le maintien de la population communale à 310 habitants à l'échéance 2033 et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 8 logements supplémentaires, 7 logements en dents creuses et 1 logement par mutation d'un logement vacant ou d'une résidence secondaire. ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune zone d'extension de l'urbanisation pour l'habitat, l'économie ou les équipements ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées zoné Ac « secteur à vocation agricole spécialisé » d'une surface de 2,6 hectares destiné à un projet de développement de l'agriculture biologique afin d'y autoriser les installations et constructions connexes à l'activité agricole ;

Considérant la présence à plus de 8 km du territoire communal des sites Natura 2000 FR2200379, zone spéciale de conservation « coteaux de l'Oise autour de Creil », FR2200377, zone spéciale de conservation « massif forestier de Hez Froidmont et Mont César », FR2200378, zone spéciale de conservation « marais de Sacy-le-Grand », FR2200380 zone spéciale de conservation « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », sites qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que les continuités écologiques de type « arboré » identifiées dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie et les zones humides qui sont présentes sur le territoire communal sont classées en zone naturelle afin d'assurer leur protection ;

Considérant que le risque lié à la présence de cavités souterraines devra être pris en compte par le projet de document d'urbanisme ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rousseloy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rousseloy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 juillet 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance



Etienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex